

**DÉPARTEMENT DES PYRENEES AT
ARRONDISSEMENT DE PAU**

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 13 AVRIL 2021

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE

ABSENTS/EXCUSES : Mmes GUICHEMERRE (pouvoir à M. WILS), FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ), LAMAZERE (pouvoir à M. DESPLAT), M. MELIANDE (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VIVES

21-40 - TABLEAU FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE DONNER DROIT AU PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES)

Rapport présenté par Monsieur GROUSSET, maire-adjoint :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant qu'afin de répondre à la liste des pièces justificatives des dépenses mentionnées à la rubrique 210224 de la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du CGCT et à la demande du comptable public, il est proposé de préciser les textes applicables relatifs aux modalités de versement de l'indemnité horaire

pour travaux supplémentaires (IHTS), en établissant notamment la liste des cadres d'emploi et des fonctions pouvant bénéficier de cette indemnité.

Considérant qu'il convient dès lors de compléter les délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2009 et du 26 juin 2019 relatives au régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES DE L'I.H.T.S

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de Droit Public et de Droit Privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIÈRE	CATÉGORIE	CADRE D'EMPLOIS	FONCTIONS
Administrative	B	Rédacteurs	Responsable du service Population
			Responsable de gestion comptable
			Responsable de gestion administrative du personnel
			Chargé de commande publique
	C	Adjoint administratifs	Assistant de gestion administrative/Régisseur
			Chargé d'Etat Civil
			Assistant de gestion administrative au Restaurant
			Assistant de gestion administrative à l'urbanisme/aux ST
			Assistant de gestion Ressources Humaines
			Assistant de gestion comptable
			Assistant de gestion administrative au secrétariat Général
			Assistant de gestion administrative Régie de l'eau et Assainissement
			Régisseur au Restaurant scolaire
			Assistant de gestion administrative
			Chargé d'Accueil
	B	Techniciens	Responsable des Services Techniques
			Responsable d'exploitation Eau/Assainissement
			Responsable Service Communication
			Régisseur Théâtre
Responsable Service Informatique			
Chef de production			
Instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme			
C		Agent de Maîtrise	Conseiller en prévention des risques professionnels
			Responsable adjoint des services techniques
			Responsable du service Manifestation
			Responsable service ouvrages eau et assainissement

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le 22 AVR. 2021

ID : 064-216404301-20210413-21DEL40-DE

Technique			Responsable chantiers,
			Plombier
			Dessinateur CAO-DAO
			Régisseur Théâtre
			Agent d'entretien des réseaux eau et Assainissement
			Chauffeur
			Agent d'exploitation et équipements sportifs
			Agent chargé du SIG et DICT
	C	Adjoint technique	Responsable de production culinaire
			Coordinateur entretien des locaux
			ASVP
			Agent service informatique
			Agent chargé de gestion administrative / placier
			Agent chargé de gestion administrative
			Cuisinier
			Magasiner
			Agent polyvalent école de musique
			Régisseur technique école de musique
			Agent de restauration / portage
			Chauffeur de bus
			Peintre
Menuisier			
Maçon			
Électricien			
Agent d'entretien des réseaux d'eau potable et Assainissement			
Chargé d'accueil Piscine			
Assistant de gestion			
Agent d'exploitation des équipements sportifs			
Manutentionnaire Logistique			
Chargé de propreté des locaux			
Chargé d'accueil piscine			
Chauffeur de bus			
Ouvrier de maintenance des bâtiments			
Animation	B	Animateurs	Responsable de structure d'accueil de loisirs, coordonnateur
			Assistant de gestion administrative au service culturel, à l'urbanisme
	C	Adjoint d'animation	Animateur Enfance Jeunesse
			Animateur éducatif accompagnement scolaire et Assistant gestion administrative
			Animateur éducatif accompagnement scolaire/Responsable CLAE
Animateur éducatif accompagnement scolaire			
Animateur enfance Jeunesse			
Sportive	B	Éducateur	Responsable des activités physiques et sportives
			Animateur Éducateur sportif
Culture	C	Adjoint du Patrimoine	Bibliothécaire
Sociale	C	ATSEM	Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, ATSEM
Police	C	Brigadier	Agent de police municipale

PRÉALABLE A LA RECONNAISSANCE DE LA RÉALISATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les agents peuvent être appelés, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service pour assurer la continuité du service public et/ou répondre aux besoins, obligations réglementaires des services : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent.

DÉFINITION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Définition :

Dans le cadre de ce qu'il a été convenu d'appeler l'ARTT (Aménagement et Réduction du temps de Travail à 35 heures par semaine), le travail a été organisé selon des cycles pouvant varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel.

Toute heure effectuée en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail d'un agent sera considérée comme étant une heure supplémentaire.

Justificatif :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre et la production d'un décompte déclaratif mensuel et nominatif, validé et visé par le Responsable de Service, permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires accomplis par mois.

Contingent :

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à un contingent mensuel de 25 heures par agent au cours d'un même mois.

Cas particulier : Temps partiel : à titre exceptionnel les agents à temps partiel peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires. Le contingent mensuel des agents à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (contingent mensuel à temps complet).

Exemple d'un agent travaillant à temps partiel 80 % : $25h00 \times 80 \% = 20h00$ maximum

Le contingent s'apprécie toutes heures supplémentaires confondues (heures de dimanche, de jour férié ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond).

Dérogations :

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité technique.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel et après consultation du Comité technique, pour :

- L'organisation et les interventions liées aux fêtes, cérémonies et manifestations locales,
- Les consultations électorales,
- Les événements de force majeure (exemple : catastrophe naturelle).

La durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut dépasser 10 heures.

CONDITIONS DE COMPENSATION OU D'INDEMNISATION

Compensation :

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (récupération).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée réelle des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée conformément à l'accord cadre de la Collectivité sur l'ARTT.

Indemnisation :

À défaut de compensation, les heures supplémentaires donnent lieu à une indemnisation selon les conditions suivantes :

1) AGENTS TITULAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

a) A temps complet :

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1820.

Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire (selon le rang de ladite heure depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de :

- 100 % lorsqu'elle est réalisée de nuit (de 22h00 à 07h00).
- 66 % lorsqu'elle est réalisée un dimanche ou un jour férié.
- Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

b) A temps partiel et pour contractuel à temps non complet :

- temps partiel : Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

Le taux moyen de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est égal à la fraction suivante :

Traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein

1820

Cette modalité de calcul s'applique quelle que soit la quotité de travail ou le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leurs nombres.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

- contractuel à temps non complet : par application de l'article 17-1 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, les contractuels de droit public à temps non complet peuvent prétendre aux bénéfices et au paiement des heures supplémentaires dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les agents à temps partiel dans la limite également du contingent mensuel des 25 heures rapportées au temps de travail de l'agent contractuel.

c) Titulaires et stagiaires à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être rémunérés au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi (tel que déterminé par leur contrat de travail).

- Il s'agit d'heures complémentaires (HC) jusqu'à hauteur d'un temps complet, qui sont rémunérées sur le taux horaire de l'agent (heures normales non majorées).

- Au-delà de la durée légale de travail d'un temps complet, il s'agit d'heures supplémentaires, Indemnisées par des Indemnités Horaires de Travail Supplémentaire (IHTS), dont le montant est calculé avec les majorations selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n° 2002-60 précité.

2) AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ :

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36ème à la 43ème heure) et de 50 % pour les heures suivantes.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des heures complémentaires (HC) et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sera effectué sur une périodicité mensuelle, sur production d'un décompte mensuel et nominatif, validé et visé par le responsable de service.

CUMUL ET EXCLUSIONS

Cumul :

- Possibilité de panachage : certaines heures payées, les restantes récupérées.
- Les IHTS sont cumulables avec le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Exclusions :

- Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.
- Les IHTS ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes, sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention et qu'elles ne sont pas compensées.
- Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de compléter les délibérations du 25 mars 2009 et du 26 juin 2019 relatives au régime indemnitaire avec les éléments décrits ci-dessus, relatifs aux cadres d'emplois et fonctions pouvant bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et aux conditions et modalités de versement de celle-ci,
- de préciser que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le **22 AVR. 2021**

ID : 064-216404301-20210413-21DEL40-DE

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 13 avril 2021
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**



Affiché en Mairie le 22 AVR. 2021

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 19/04/2021

Affiché le **22 AVR. 2021**

ID : 084-216404301-20210413-21DEL40-DE